



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique et de l'Institut technique de l'agriculture biologique en date du 16/01/2024,

Nom commercial	NEEMAZAL-T/S
Numéro d'AMM	2140090
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Azadirachtine
Concentration de la substance(s) active(s)	9,8 g/L
Mentions de dangers du produit	H361d : Susceptible de nuire au fœtus H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme EUH208 : Contient de l'azadirachtine. Peut produire une réaction allergique
Titulaire de l'autorisation	Andermatt France 150 avenue de l'aviation Domaine du Makila Bat. A 64200 Bassussarry

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1^{er} mars 2024 au 29 juin 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;</p> <ul style="list-style-type: none">- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p>Pour protéger l'opérateur porter</p> <p>Pendant le mélange/chargement</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.- Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3 <p>Pendant l'application</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur sans cabine <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.- Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3 <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine ;- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité) ;- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. <p>Délai de rentrée : 48 heures</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 m par rapport aux points d'eau. Cette ZNT peut être réduite à une largeur de 20 m en cas d'utilisation d'un moyen permettant de diminuer la dérive de pulvérisation inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture conformément à l'arrêté du 4 mai 2017. La ZNT par rapport aux points d'eau ne peut être inférieure à 20 m.</p>
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	<p>SPe 3 : Pour protéger les arthropodes et plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p>
Protection des abeilles	<p>SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs,</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas appliquer durant la floraison ;- Ne pas utiliser sur les zones de butinage ;- Ne pas appliquer pendant les périodes de production d'exsudats ;- Ne pas utiliser en présence d'abeilles ;- Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes ;
Protection des résidents et personnes présentes	<p>Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement
Conditions particulières d'utilisation produit	<ul style="list-style-type: none">- Pour les pulvérisations sur cultures de poirier, en raison des risques éventuels de phytotoxicité, se conformer strictement aux recommandations de la société ANDERMATT France (voir étiquette et Fiche Produit). Sur l'ensemble des cultures, respecter les intervalles recommandés par Andermatt France entre NeemAzal T/S et les fongicides (voir étiquette et Fiche Produit). <p>Ne pas stocker plus de 15 mois.</p>

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(des) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12603150	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Pucerons (autres que lanigère)	Pommier et Poirier* *voir recommandations variétales	2 L/ha	2 applications maximum de ce produit ou de tout autre produit à base de la substance azadirachtine (Intervalle 7 jours)	Du BBCH 51 à 56 et Du BBCH 69 à 71	DAR F
12553122	Pêcher-Abricotier*Trt Part.Aer.*Pucerons	Pêcher – Abricotier - Nectarinier	3 L/ha	2 applications (1 avant floraison et 1 après floraison) (Intervalle 7 jours)	De BBCH 51 à BBCH 56 et de BBCH 69 à BBCH 81	14 jours
12203102	Cerisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	Cerisier	3 L/ha	2 applications après floraison (Intervalle 7 jours)	De BBCH 69 à BBCH 81	14 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 1^{er} mars 2024

Pour le Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation